



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-11-14**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**La Maison des Lumières
129, Avenue du Président Wilson. 93210 Saint-Denis**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Selon l'ERRD 2022, l'établissement a un taux d'occupation de 84,98 %. Ce taux d'occupation est inférieur au seuil réglementaire de 95% défini à l'article R 314-160 du CASF et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
E2	L'établissement a fourni à la mission un projet d'établissement (2017-2021) échu ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF (contenu PE/PE tous les 5 ans).
E3	La mission constate que le plan bleu 2023 transmis par l'établissement, n'est pas conforme à la réglementation.
E4	Au regard de la DUD, la mission constate qu'une des missions principales du directeur n'est pas mentionnée. En effet, la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement n'est pas mentionné dans les missions du directeur.
E5	La mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E6	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF.
E7	Au regard des 3 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.
E8	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP et de 1 ETP dans l'équipe IDE. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'ASH exerçant les fonctions d'AS au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison, d'une part, de l'insuffisance du nombre d'AS/AES/AMP et du nombre d'IDE pour

Numéro	Contenu
	assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge et, d'autre part, de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF.
E9	La mission constate une rupture dans la continuité des soins au 1er étage. En effet à cet étage 2 soignants sont sur un roulement complet mais durant leur jour de repos, aucune personne sur le planning n'est affectée à la prise en charge des résidents.
E10	La mission constate un glissement de tâche institutionnalisé, en cela que les fiches de tâches des « agents d'accompagnements » prévoient des missions propres à des personnels ASH alors que ceux-ci sont affectés, sur les plannings soignants, à la prise en charge des soins et de l'accompagnement des résidents. La mission statue que cette situation constitue un risque réel et sérieux pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient aux articles L311-1° et 3° du CASF.
E11	La mission constate que l'établissement fait appel à █ ASH pour la nuit. La mission statue que cette situation constitue un risque réel et sérieux pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents. L'établissement affecte du personnel non qualifié et incomptént aux soins et à l'accompagnement du résident la nuit ; ce qui contrevient aux articles L311-1° et 3° du CASF.
E12	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, aucun n'a conclu de contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	L'organigramme transmis à la mission ne laisse pas apparaître les ETP de tous les postes. De plus les liens hiérarchiques ne sont pas clairement définis.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Maison des Lumieres, géré par ISATIS a été réalisé le 14 novembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par

l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.